

FOUSSEYNI DIARRA ET AUTRES C. RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUETE N°008/2018

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

22 SEPTEMBRE 2022

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, 22 septembre 2022 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Fousseyni Diarra et autres c. République du Mali*.

Le 20 février 2018, Fousseyni Diarra et neuf (9) autres¹, qui sont des ressortissants maliens (Les Requérants), ont saisi la Cour d'une requête introductive d'instance dirigée contre l'État du Mali (l'État défendeur) pour violation de leurs droits garantis aux articles 7(1) et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et 2(3) et 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP).

Les Requérants allèguent que la société ANALABS Mali SARL est spécialisée dans les analyses pour déterminer la teneur en or par l'utilisation de produits chimiques. D'après les Requérants, des analyses sanguines devraient être faites périodiquement pour contrôler la plombémie dans le sang des employés. Ils ajoutent que ces analyses n'étaient pas régulières car certains employés ont fait plus de deux ans sans le faire par négligence de la direction de l'entreprise. Ils affirment aussi que pour cette raison certains extravailleurs avaient commencé à sentir des malaises faute de protection efficace.

Ils ajoutent qu'ils ont été licenciés le 29 janvier 2009, pour motif économique sans aucune prise en charge, sans assistance médicale, en violation de toutes les dispositions légales et réglementaires prévues par la convention collective des mines.

Plus tard, les Requérants ont assigné la société ANALABS Mali SARL à comparaître devant le Tribunal de travail de Kayes le 13 février 2012. Par décision n° 017 JGT 12 du 29 mars 2012, ledit Tribunal a

¹ Salifou Coulibaly, Yacouba Sanogo, Issa Diakite, Kissima Bathily, Siriman Macalou, Abdoulaye Traore, Moctar Gueye, Awa Cisse, Oumar Keita.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

condamné ladite société à faire le test de plomb sous astreinte de deux cent mille (200.000) Francs CFA par jour de retard. Ce jugement a été confirmé par l'arrêt n° 07 en date du 04 avril 2013 rendu par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Kayes. Les Requérants ont saisi à nouveau le Tribunal de travail de Kayes d'une nouvelle requête aux fins de liquidation de l'astreinte provisoire prononcée par le jugement n° 017 JGT du 29 mars 2012. Le Président dudit Tribunal dans une instance en liquidation d'astreinte, a par Ordonnance n° 09 en date du 31 juillet 2013, fait droit à leur demande et condamné la Société ANALABS Mali SARL au paiement de la somme de quatre-vingt-six million deux cent mille Francs CFA (86 200 000) à leur profit.

Sur appel interjeté, par la Société ANALABS MALI SARL, la Chambre sociale de la Cour d'appel de Kayes, par son arrêt n° 15 en date du 26 août 2013 a infirmé ladite ordonnance en estimant n'y avoir pas lieu à la liquidation d'astreinte et se déclarant incompétente pour statuer sur la demande de mainlevée de la saisie-attribution formulée par la Société et l'a renvoyée devant le Juge civil des référés de Kayes.

Les Requérants affirment que la Société ANALABS Mali SARL refuse d'exécuter la décision du Tribunal de Kayes sous astreinte de payer Deux cent mille Francs CFA (200.000) par jour de retard pour n'avoir pas fait le test de plomb. La Société ne s'étant pas exécutée, selon les Requérants, le montant de la liquidation de l'astreinte s'élève à Soixante-dix-huit millions six cent soixante-onze mille huit cent quarante (78.671.840) francs CFA.

Les Requérants prient la Cour de dire et juger que: la cour est compétente, que la Requête est recevable et bien fondée, appliquer les décisions de justice et mettre les ex-travailleurs dans leurs droits, ordonner à l'État défendeur d'exécuter la décision n° 017/ JGT 12 du 29 mars 2012 conformément à l'autorité de la chose jugée sous peine d'astreinte à payer à chaque travailleur la somme de quatre millions (4.000.000) Francs CFA par jour de retard, ordonner le paiement de deux-cent millions (200.000.000 FCFA) à titre de dommages-intérêts pour les dix anciens travailleurs pour le préjudice, liquider la somme de soixante-dix-huit million six-cent soixante-onze mille huit-cent quarante (78.671.840 FCFA) au bénéfice des Requérants pour l'autorité de la chose jugée, ordonner la visite médicale de sortie des ex-travailleurs dans une clinique neutre à la charge de l'État défendeur, la délivrance de certificat médical, ainsi que les tests de plomb, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur la moitié des droits.

Dans leurs observations, les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur les mesures suivantes : prise en charge par l'État défendeur des frais du dossier à hauteur de trois millions (3.000.000) Francs CFA, prise en charge du transport aller-retour de l'avocat et les frais de son séjour pour un montant

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

de quatre million (4.000.000) de francs CFA soit un total de sept million (7.000.000) de francs CFA pour le chapitre frais du dossier, prise en charge et transport aller-retour.

Pour sa part, l'État défendeur prie la Cour de : déclarer irrecevable la requête dans la forme et tout au plus son caractère mal fondé au fond et débouter les Requérants de toutes leurs demandes, dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte, dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 26 de la Charte, dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2(3) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, déclarer que l'État défendeur n'a commis aucun dommage préjudiciable aux Requérants et les débouter de toutes leurs demandes, dire que l'arrêt n° 15 du 26 août 2013 de la Cour d'appel de Kayes en infirmant ladite ordonnance a mis fin aux espoirs des Requérants puisqu'il est devenu définitif, faute pour ces derniers de former pourvoi en cassation contre ledit arrêt, dire que la preuve de la faute dommageable et du lien de causalité du préjudice n'est pas faite par les Requérants, dire qu'il y a lieu de débouter les Requérants de cet autre chef de demande comme étant mal fondé, donner à l'État défendeur l'entier bénéfice de ses écritures.

Sur la compétence, la Cour a noté que l'État défendeur n'a pas soulevé d'exceptions d'incompétence. Néanmoins, la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente avant de procéder à l'examen de la requête.

La Cour a rappelé que sa compétence matérielle est établie chaque fois qu'elle doit examiner si les procédures pertinentes devant les instances nationales sont en conformité avec les normes prescrites par la Charte et que les Requérants ont allégué la violation de droits protégés par la Charte. La Cour a conclu qu'elle a la compétence matérielle.

S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour a rappelé que l'État défendeur est Partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole auprès du Président de la Commission de l'Union africaine. La Cour a conclu donc que sa compétence personnelle était établie.

S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour a observé que toutes les violations alléguées par les Requérants sont fondées sur le jugement du Tribunal de travail de Sikasso n° 04 du 26 mai 2014, c'est-à-dire après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole et qu'il a par ailleurs déposé la Déclaration. En outre, les violations alléguées sont continues de par leur nature. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a estimé qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente requête.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a conclu qu'elle est compétente pour examiner la requête en l'espèce.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé une exception liée au non-épuisement préalable des recours internes. L'État défendeur a soutenu que les Requérants n'ont apporté ni la preuve de l'épuisement de recours internes qui existent, ni la preuve d'une quelconque prolongation anormale par les autorités judiciaires des recours qui leur étaient ouverts.

La Cour a constaté que les Requérants ont saisi à nouveau le Tribunal du travail de Kayes d'une requête aux fins de liquidation de l'astreinte provisoire prononcée par le jugement n°17 JGT 12 du 29 mars 2012. Le président dudit Tribunal a, par ordonnance n°9 en date du 31 juillet 2013, fait droit à leur demande en condamnant la société ANALABS Mali SARL au paiement de la somme de quatre-vingt-six-million deux cent mille (86 200 000) Francs CFA à leur profit. Plus tard, par acte d'appel n° 14 du 1^{er} août 2013, la société ANALABS Mali SARL a relevé appel de l'ordonnance n° 09 du 31 juillet 2013 du président du Tribunal de travail de Kayes. La Cour d'appel de Kayes, par son arrêt n° 15 en date du 26 août 2013, infirma ladite ordonnance en déclarant n'y avoir lieu à liquidation d'astreinte tout en se déclarant incompétente pour statuer sur la demande de mainlevée de saisie-attribution formulée par la société.

La Cour note que les Requérants avaient la possibilité de saisir la Cour suprême en pourvoi de cassation contre l'arrêt n° 15 de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Kayes en date du 26 août 2013. En effet, conformément à l'article L217 de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail de l'État défendeur : «La Cour suprême connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort et les arrêts de la Cour d'appel. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par les lois relatives à l'organisation et à la procédure de la Cour suprême ». Ils ont levé un certificat de non pourvoi, preuve qu'ils ont abandonné volontairement cette voie de recours. De plus la cour d'appel les a renvoyés devant le juge civil pour poursuivre leur action.

Au vu de ce qui précède, la Cour a considéré que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes disponibles. Par conséquent, elle a conclu que la requête ne répondait pas à la condition de recevabilité prévue l'article 56(5) de la Charte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres conditions de recevabilité, ces conditions étant cumulatives.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0082018>

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org